



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 A-3-06

N° 153 du 18 SEPTEMBRE 2006

IMPOTS DIRECTS LOCAUX. - TAXE PROFESSIONNELLE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.-
EXONERATION DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS LES ZONES DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES
POLES DE COMPETITIVITE ET PARTICIPANT A UN PROJET DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT
(ARTICLE 24 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2005 N°2004- 1484 DU 30 DECEMBRE 2004)

(C.G.I., art. 1383 F et art. 1466 E)

NOR : BUD F 06 10034J

Bureaux B 2 et C 1

P R E S E N T A T I O N

Les exonérations prévues aux articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts peuvent s'appliquer dès l'année de parution du décret en Conseil d'Etat délimitant les zones de recherche et développement des pôles de compétitivité, sous réserve d'une délibération des collectivités territoriales dans les trente jours de la date de parution du décret et du dépôt d'une demande des contribuables dans le même délai de trente jours.

A titre exceptionnel, le délai de trente jours est prolongé : la date limite de délibération pour les collectivités territoriales et de dépôt d'une demande d'exonération pour les entreprises est reportée pour 2006 au 30 septembre 2006, pour les pôles de compétitivité dont la liste a été publiée aux JO les 13, 14 juillet 2006 et le 26 août 2006.

•

- 1 -

18 septembre 2006

3 507153 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

SECTION 1 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE DELIBERATION

1. Conformément aux dispositions des articles 1383 F et 1466 E du code général des impôts, les exonérations prévues aux articles précités ne sont accordées que sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, prise respectivement pour la part qui leur revient.
2. Pour l'application de ces exonérations aux impositions établies au titre de l'année de délimitation des zones, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent prendre leur délibération dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement (cf. BOI 6 C-3-06 et 6 E-4-06).
3. A titre exceptionnel, la date limite des délibérations visées au n°2 permettant l'application des exonérations à compter des impositions dues au titre de 2006 est reportée au 30 septembre 2006 pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement et implantées au sein d'une zone de recherche et développement dont la délimitation a été fixée par les décrets pris en Conseil d'Etat parus aux journaux officiels des 13 et 14 juillet 2006 et du 26 août 2006.

SECTION 2 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE DEMANDE DE L'EXONERATION

4. Pour bénéficier des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et/ou de taxe professionnelle prévues par les articles 1383 F et art. 1466 E du code précité dès l'année de délimitation des zones, les contribuables doivent en faire la demande dans les trente jours de la date de délimitation par décret en Conseil d'Etat des zones de recherche et de développement.
5. A titre exceptionnel, la date limite des demandes d'exonération est reportée au 30 septembre 2006 pour des entreprises participant à un projet de recherche et de développement et situées dans l'une des zones de recherche et développement dont la délimitation a été fixée par les décrets pris en Conseil d'Etat parus aux journaux officiels des 13 et 14 juillet 2006 et du 26 août 2006.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT